

**COMMUNE
D'ARBONNE**

RETRAIT DE PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2025 – URBPA - 004

Demande déposée le 19/08/2025

N° PA 64 035 2500002

Par : **COMMUNE d'ARBONNE**

Demeurant à : **10 route du Bourg
64210 ARBONNE**

Représenté par : **Madame MIALOCQ MARIE JOSE**

Pour : **Lotissement KIROLA : détachement d'un terrain à
bâtir de 10700m² pour construction d'un ensemble
résidentiel collectif**

Sur un terrain sis : **1400 route de Biarritz à Arbonne**

Références cadastrales : **AA 0044p**

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de retrait susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié les 14/12/2019 et 29/03/2025,
Vu le Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé le 05/02/2022,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Ouest prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu l'autorisation de Permis d'aménager susvisée accordée le 19/06/2025,

Considérant l'application de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme, permettant le retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, dans un délai de trois mois s'il est illégal, ou au-delà de ce délai sur demande explicite de son bénéficiaire,

Considérant le courriel du pétitionnaire en date du 19/08/2025 par lequel il signale l'abandon du projet,

ARRETE

Article 1 : La décision de Permis d'aménager susvisée est **RETIRÉE**.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Arbonne, le 19/08/2025

Le Maire,



Marie-José MIALOCQ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.